Département du Lot

COMMUNE DE FLAUGNAC
PLAN LOCAL D'URBANISME

5 - DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE

ech 1 :5000
PL 02

Arrêté le : .....
Approuvé le : .....
Exécutoire le : .....

Le Maire : .....
Date : .....

plu approbation
nov 2010

EMPLACEMENTS RESERVES			
N° ER1	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
1 - Au bénéfice de la commune	468	Aménagement espace public - Bélvédère - Parc de vue	
N° ER2	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
2 - Au bénéfice de la commune	1069	Aménagement espace public - Bélvédère - Parc de vue	
N° ER3	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
3 - Au bénéfice de la commune	555, 556	Extension école Création d'un préau pour l'école	
N° ER4	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
4 - Au bénéfice de la commune	570	Aménagement espace public Création d'une desserte chemin Gazon	
N° ER5	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
5 - Au bénéfice de la commune	561	Aménagement espace public Création aire de jeux / rumbestadions de plein air	
N° ER6	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
6 - Au bénéfice de la commune	570	Aménagement espace public	
N° ER7	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
7 - Au bénéfice de la commune	362 363, 366, 367	Aménagement espace public Liaison piétonne	
N° ER8	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
8 - Au bénéfice de la commune	336	Aménagement espace public Aménagement carrefour	
N° ER9	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
9 - Au bénéfice de la commune	322	Aménagement espace public Aménagement carrefour	
N° ER10	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
10 - Au bénéfice de la commune	1245, 1261 1175	Aménagement espace public Création d'un couloir	
N° ER 11	N° parcelles	Bénéficiaire ER	
11 - Au bénéfice de la commune	59, 219, 228, 417 502 720, 1143	Aménagement carrefour	

0 m — 500 m

COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER

COMMUNE DE ST PAUL-CLOMIES/SAVE

COMMUNE DE PEYRI

COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER

COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER

COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER

COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER

- **La zone N** correspond aux espaces naturels et paysages préservés de l'urbanisation ou de transformations affectant les caractères essentiels des milieux naturels. Seules y sont autorisées la restauration, le changement de destination, l'extension des constructions existantes et leurs annexes (garage, piscine).

- **La zone A** est une zone naturelle protégée à vocation agricole ou seules sont autorisées les installations liées à l'exploitation agricole et le logement des exploitants.

- **La zone AUX**, fermée à l'urbanisation, correspond aux espaces à développer urgemment pour l'installation d'une activité liée au transport (entrepôt de véhicules et bureaux).

- **La zone AU** correspond aux zones à urbaniser. Elle comprend deux secteurs :
  - Des secteurs AU1, ouverts à l'urbanisation, sur lesquels vont s'appliquer des orientations d'aménagement.
  - Des secteurs AU2, fermés à l'urbanisation parce que ces secteurs sont réservés pour les besoins ultérieurs du développement. Leur ouverture à l'urbanisation interviendra à la suite d'une révision simplifiée du PLU, sous réserve que les secteurs AU1 aient été en majeure partie urbanisés.

- **La zone U** correspond aux espaces urbains équipés elle comprend:
  - Un secteur U1a concernant le bourg ancien dense en Flaugnac et le hameau de Lamothe-Fénelon caractérisés par un habitat relativement dense en ordre continu et présentant une certaine unité (style, hauteur,.....).
  - Des secteurs U1b concernant les hameaux anciens caractérisés par un habitat peu dense.
  - Des secteurs U2 correspondant aux espaces bâtis plus récents et peu denses, à la périphérie du bourg ou des hameaux, avec des constructions en ordre discontinu dont la densité peut être augmentée.

- **La zone AU** correspond aux zones à urbaniser. Elle comprend deux secteurs :
  - Des secteurs AU1, ouverts à l'urbanisation, sur lesquels vont s'appliquer des orientations d'aménagement.
  - Des secteurs AU2, fermés à l'urbanisation parce que ces secteurs sont réservés pour les besoins ultérieurs du développement. Leur ouverture à l'urbanisation interviendra à la suite d'une révision simplifiée du PLU, sous réserve que les secteurs AU1 aient été en majeure partie urbanisés.

LEGENDE

- Limites de zones et de secteurs
- Zone agricole
- ER - Emplacement réservé
- Inondation fréquente à titre informatif
- Bâti non répertorié sur le cadastre à titre informatif
- Eléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L123 -1-7 du Code de l'Urbanisme
- Eléments du paysage à préserver au titre de l'article L123 -1-7 du Code de l'Urbanisme